

# RGPD



## Les Actus

**Un tour d'horizon des actualités sur la protection des données des derniers mois**

Janvier - Mars 2026

## ● La CNIL publie le bilan de son action répressive pour l'année 2025

La CNIL a publié le 9 février 2026 le bilan de son action répressive pour l'année 2025. Il ressort de ce bilan que 143 mises en demeure et 83 sanctions ont été prononcées à l'encontre d'organismes privés et publics pour un montant total de 486 839 500 euros.

Des contrôles ont été menés concernant les cookies et autres traceurs et ont permis de relever des situations de non-conformité telles que le dépôt de traceurs sans le consentement de l'utilisateur, une insuffisance d'information ne permettant pas de recueillir un consentement éclairé ou encore l'absence de prise en compte effective du refus de l'utilisateur ou du retrait de son consentement.

Des sous-traitants ont été sanctionnés pour non-respect de leurs obligations concernant les données qui leurs sont confiées leur rappelant ainsi qu'ils doivent mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour garantir un niveau de sécurité adéquat, ne traiter les données que sur instruction du responsable de traitement et supprimer les données à l'issue de leur relation contractuelle avec le responsable de traitement.

Les principaux manquements sanctionnés dans le cadre de la procédure simplifiée\* sont la sécurisation insuffisante des données personnelles, l'absence de collaboration avec la CNIL et le non-respect des droits des personnes (demandes d'accès, d'effacement et d'opposition).

*\* Procédure qui permet de prononcer des sanctions rapides pour les dossiers ne présentant pas de difficulté particulière*

## ● Droit d'effacement : la CNIL procède à une série de contrôles

En 2025, dans le cadre d'une action coordonnée avec plusieurs de ses homologues européens, la CNIL a procédé à des contrôles visant six organismes de tailles et de secteurs d'activités différents sur les conditions dans lesquelles ils gèrent l'exercice du droit à l'effacement. Certains avaient été identifiés à partir de plaintes reçues.

Il ressort de ces contrôles que les demandes d'effacement de données sont globalement prises en compte avec la mise en place de bonnes pratiques pour répondre à ces demandes.

Toutefois, la CNIL a constaté chez certains organismes l'absence de procédures internes pour traiter les demandes des personnes et un manque d'informations suffisantes à leur fournir. De plus, des difficultés rencontrées par les responsables de traitement ont été relevées quant à la détermination des durées de conservation et la suppression des données personnelles des sauvegardes réalisées. Certains responsables de traitement ont également indiqué que l'appréciation des conditions d'exercice du droit à l'effacement pouvait s'avérer complexe lorsque ce droit était à concilier avec d'autres droits et libertés.

La CNIL envisage de proposer des guides pratiques détaillant les cas d'usages et les bonnes pratiques en la matière.

Dans le cadre de cette action de la CNIL, deux mises en demeure ont été prononcées. L'instruction des autres contrôles est toujours en cours et pourrait aboutir à un rappel aux obligations légales, des mises en demeure, des amendes administratives ou à la clôture des procédures si les règles applicables ont été respectées.



## ● Vidéoprotection : la CNIL rappelle les règles sur la captation sonore

Les dispositifs de vidéoprotection, très encadrés réglementairement, sont de plus en plus utilisés pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux publics. Dans une fiche publiée le 20 mars 2026, la CNIL rappelle qu'en matière de vidéoprotection, l'enregistrement du son est interdit (sauf exceptions précises), compte-tenu des risques que cela représente pour le respect de la vie privée et les libertés individuelles.

Que la caméra permette l'enregistrement du son ou l'ajout d'un micro, le couplage du son et de l'image est interdit.

Dans certains cas, le recours à ce type de dispositif pourra être envisagé de manière exceptionnelle et sous réserve de respecter les principes relatifs à la protection des données personnelles. La CNIL indique en effet que la captation sonore pourra être mise en place par des établissements publics ou privés dans des endroits accessibles au public mais pas sur la voie publique.

Elle précise que le Code de la sécurité intérieure n'interdit pas les dispositifs de captation sonore dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'un couplage automatisé avec les caméras de vidéoprotection. Ainsi, pour être autorisé, le dispositif de captation sonore ne devra pas être interconnecté avec le dispositif vidéo. L'usage de l'enregistrement audio devra être ponctuel et déclenché manuellement en cas d'agression par exemple afin de la dissuader, voire d'alerter un tiers qui pourra ainsi intervenir. Seul le personnel directement concerné par une menace à sa sécurité pourra actionner le dispositif.

En amont de l'installation d'un tel dispositif, le responsable de traitement devra :

- S'assurer qu'aucun moyen moins intrusif n'existe pour atteindre l'objectif fixé ;
- Etablir une procédure interne afin de déterminer l'objectif et le périmètre du dispositif, déterminer les cas et situations dans lesquels le dispositif peut être déclenché, définir les rôles et les autorisations de chacun, ainsi que les modalités de conservation des enregistrements (lieu de stockage, durée, accédants, suppression...);
- Identifier et former les personnes exposées à des risques qui seront habilitées à activer l'enregistrement mais aussi les destinataires de l'alerte ;
- Informer les agents et les usagers de cette captation sonore (affichage, note d'information...);
- Informer les instances représentatives du personnel.

**Attention : le dispositif ne doit pas conduire à placer les agents sous surveillance permanente.**

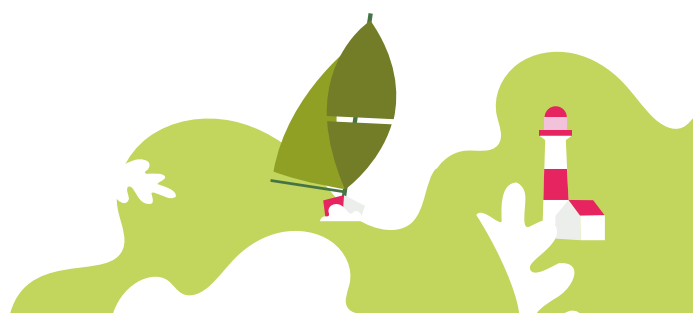
## ● Caméras touristiques : la CNIL précise les règles d'utilisation

La CNIL a dressé un bilan mitigé des contrôles effectués sur l'usage des caméras touristiques installées par les collectivités dans le but de promouvoir leur territoire et a tenu à préciser les risques encourus par les personnes et les conditions d'utilisation de ces dispositifs.

En effet ces dispositifs permettent parfois de distinguer des habitants ou des touristes dans leur quotidien ainsi que des plaques d'immatriculation. La diffusion de ces images ou vidéos constituent un traitement de données à caractère personnel qui peut porter atteinte à la vie privée des personnes dont les conséquences pourraient être particulièrement graves (cambriolages, harcèlement, chantage, violences conjugales...).

La CNIL considère que l'intérêt légitime comme base légale du traitement évoqué par les communes ne pouvait être retenu, notamment parce que les personnes ne peuvent s'opposer à l'enregistrement des images.

Elle a également rappelé que les caméras touristiques ne pouvaient s'apparenter à de la vidéoprotection dont la mise en œuvre est autorisée par la loi sous conditions : assurer la sécurité des biens et des personnes ou constater des infractions.



Si la CNIL n'interdit pas le recours aux caméras touristiques, elle demande à ce que les équipements soient paramétrés pour éviter toute captation de données personnelles : angle de vue, cadrage, limitation des zones filmées... Elle préconise par exemple de « limiter les angles de vue aux bâtiments publics ou aux sites naturels et ne faire apparaître, même flouté, aucun individu ni aucun intérieur d'habitation (entrées et fenêtres comprises) ».

## ● **Délégués à la protection des données : une désignation encore insuffisante dans les communes**

Une étude réalisée en octobre 2025 par l'association Déclic\* révèle que seulement 52% des communes ont rempli leur obligation légale imposée par le RGPD de désigner un délégué à la protection des données.

En l'absence du respect de cette obligation les communes s'exposent à des sanctions financières. En 2022, la CNIL a prononcé plusieurs mises en demeure et une sanction financière, toutes rendues publiques, lors d'une campagne de contrôles. Selon le chef du service des délégués et de l'accompagnement à la Cnil, ces contrôles devraient se poursuivre en 2026.

L'étude pointe des disparités selon la taille des communes : si les plus grandes ont plus facilement désigné un DPD que les plus petites, cela s'explique par des différences de moyens humains et financiers.

Les communes peuvent faire le choix de désigner un délégué à la protection des données en interne, à condition de porter attention aux risques de conflits d'intérêts. Ainsi, un(e) secrétaire de mairie d'une petite commune, un DGS ou un élu ne peuvent être désignés comme délégué à la protection des données. Il est également possible de désigner un délégué à la protection des données externe. 8216 communes ont ainsi pris l'option de désigner un délégué à la protection des données mutualisé via leur opérateur public de services numériques (syndicats mixtes ou centres de gestion).

*\* Association qui regroupe des structures publiques accompagnant les collectivités sur les questions numériques*

## ● **Pour en savoir plus**

- Bilan de l'action répressive 2025 de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/bilan-sanctions-2025>
- Droit à l'effacement : <https://www.cnil.fr/fr/droit-effacement-bilan-cnil-action-europeenne>
- Fiche de la CNIL – Vidéoprotection et captation sonore : <https://cnil.fr/fr/les-dispositifs-de-captation-sonore-couples-la-vidéoprotection>
- Fiche de la CNIL – Caméras touristiques : <https://www.cnil.fr/fr/cameras-touristiques-la-cnil-precise-les-regles-suivre-pour-protéger-la-vie-privée-des-personnes>
- Désignation d'un délégué à la protection par les collectivités : source La Gazette des communes - Délégués à la protection des données : le compte n'y est toujours pas  
Article disponible à ce lien pour les abonnés à la Gazette : <https://www.lagazettedescommunes.com/1021040/delegues-a-la-protection-des-donnees-le-compte-ny-est-toujours-pas/?abo=1>



**Service protection des Données**  
Direction Développement Numérique  
et Assistance Métiers  
02 96 58 63 66  
cil@cdg22.fr